

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 26/07/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 02/08/2022
Complétée le 26/07/2022

Par : Monsieur DUBAELE Jean-Luc

Demeurant à : 107 René Cassin
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : ajout d'une sortie de cheminée sur la toiture arrière et
modification de la couleur de la brique en façade avant

Sur un terrain sis à : Rue René Cassin
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° PC 62893 20 00008 M02

Surface de plancher : / m²

Travaux :
Nouvelle construction

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 20 00008 M02 susvisée présentée le 26/07/2022 par Monsieur DUBAELE Jean-Luc demeurant 107 René Cassin 62930 WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour l'ajout d'une sortie de cheminée sur la toiture arrière et modification de la couleur de la brique en façade avant
sur un terrain situé Rue René Cassin à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/08/2022,

Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 30/08/2022,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AH621 AH622 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Les réserves annexées au permis d'origine, dont le présent dossier constitue une demande de modification, doivent être maintenues et annexées au permis de construire modificatif.

ARTICLE 3 : Taxes

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.



Fait à WIMEREUX,
Le 06 octobre 2022

Le 1er adjoint
Guy BOUTLEUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis de construire

A ARRAS, le 31/08/2022

numéro : pc89320MB008

adresse du projet : RUE RENE CASSIN 62930 WIMEREUX

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 30/04/2020

reçu au service le : 03/08/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

M. DUBAELE JEAN-LUC

107 RUE RENE CASSIN

62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les réserves annexées au permis de construire d'origine, dont le présent dossier constitue une demande de modification, doivent être maintenues et annexées au permis de construire modificatif.

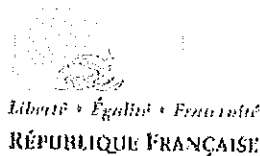
L'architecte des Bâtiments de France

DAVID BOUILLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Mathilde HARMAND

Objet : demande de permis de construire

A ARRAS, le 08/06/2020

numéro : pc8932000008

adresse du projet : RUE RENE CASSIN 62930 WIMEREUX

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 30/04/2020

reçu au service le : 11/05/2020

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

M.MME DUBAELE JEAN-LUC ET HANSE
SIDONIE
107 RUE RENE CASSIN
62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration optimale de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il est indispensable de suivre les prescriptions suivantes (chap 3.9 relatif aux constructions neuves):

Les tuiles doivent être en terre cuite rouge orangé de manière à harmoniser le paysage bâti sur ses caractéristiques locales.

Les châssis d'éclairage en toiture doivent être de même dimensions et de proportions verticales (78x118 cm). Ils doivent être en pose encadrée ne formant pas saillie sur la pente de toiture, en pose plus haute que large.

Il convient d'éviter la multiplication des types de menuiserie : choisir un modèle de fenêtre de proportions verticales, un modèle de porte-fenêtre et s'y tenir sur toutes les façades de manière à apporter une cohérence architecturale globale.

Les enduits doivent présenter une finition lissé ou gratté fin, sans baguette d'angle en PVC mais avec une arrête vive ou légèrement chanfreinée (chanfrein de moins de 5 millimètres).

Leur mise en œuvre respectera des principes suivants : les surfaces importantes de maçonnerie doivent être traitées par une teinte claire, les jeux de plans (le soubassement, le garage...) peuvent être soulignés par des nuances de la teinte de base,

Les couleurs plus soutenues ou vives sont réservées aux éléments menuiseries (encadrements, fenêtres, cheneaux...).

Eviter absolument la pose de clôtures en panneaux rigides dont le langage est réservé aux zones industrielles ou commerciales : la clôture en limite du domaine public peut être constituée d'une haie vive ou bocagère d'essences locales, doublée éventuellement d'un grillage souple de couleur sombre. Il est noté qu'il n'est pas prévu de portail.

(2) Il convient de localiser et préciser les références des couleurs proposées (n° et code) selon le système de couleur universel NCS (Natural Couleur System) mentionné dans les palettes du règlement du SPR.

L'architecte des Bâtiments de France

MATHILDE HARMAND

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :
N/Réf. : 22/242-10/ES/LL
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des
Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 30 août 2022

OBJET : PC 062 893 20 00008-M02
M. Jean-Luc DUBAELE : rue René-Cassin (AH n° 621 et 622) / WIMEREUX

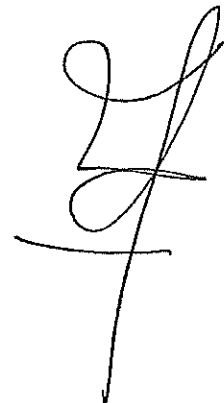
Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : Mairie de WIMEREUX